



Notre Monsieur les Capitouls
de Toulouse.

Supplie humblement overue de flans,
Egour d'antoin Riviere facturier de poudre et
canon au moulin Royal de cette ville, logé faubourg
St. Michel disant que dimanche dernier treze du
courant vers les trois heures de l'après midi, ayant
voulu aller se placer devant la porte de la veuve de
St. Jean, Du consentement de cette dernière, la nommée
victoire ouvrière ala manufacture du tabac logée dans
la même maison, Dit ala Supte, celui f..... le comp-
te et se fortie son crâne et se se retirée chez elle, la
traitant de folle, de quoy la Supte, voulut se servir
avec juste raison en lui témoignant le tort qu'elle
avoit de lui insulte ainsi gratuitement, tandis qu'elle
s'étoit placée ou elle étoit du consentement de la
maître de maison: mais la victoire bien loin de
céder aux justes représentations, se dechaina au contraire
de plus fort en insultes contre la Supte, la traitant
de queue de bougrin, de putain, de garce, dont les
enfants étoient de trente six peres, ajoutant qu'elle

avoit donné à plusieurs personnes la verolle qu'elle
avoit gagnée avec les étudiants qui la querissoient
de la mere en lui passant, et montant sur le ventre
depuis l'âge de douze ans:

à la S. victoire se joignirent les nommées &
fanchon dite peyrrouliere, et la femme de rivés
garçon fautive, qui devoient traiter la Supte, de
verolle de garce et de putain, et la suivirent jusqu'à
dans sa maison pour tacher de l'exécuter, à quoy elles
eussent réussi suivant leurs pratiques, si la Supte
n'avoit eu la precaution de se défendre au plus vite.

Le jour d'hier vers les onze heures et demie du
matin la S. victoire voulant parer à la plainte de la Supte,
cita cette dernière au consistoire de votre hôtel devant
noblesse praelatiale d'armes capitoul, qui après avoir
écouté les parties et leurs témoins, fit défense à la S.
victoire de recevoir aucune deposition de la prison,
et la condamna à payer la course de soldats.

quoique la S. victoire eut dû respecter le
sage jugement de ce magistrat respectable, elle
entreprit néanmoins vers les huit heures du soir
d'attaquer de nouveau la Supte pour des injures de
même calibre et même nature lui criant publiquement
qu'elle étoit une putain et une double putain, à
laquelle elle vouloit (comme avec les S. peyrrouliere
et rivés) couper les bras, après luy avoir donné sur
le cul au milieu de la rue avec un bâton.

Et comme les injures publiquement profferées
par les dits, viroire, peijrouliere, et rixes, sont des
plus graves, portant atteinte à l'honneur, et à la
réputation de la foye, et de toute sa parente, que
Dailleurs la récidive en rend encore plus criminelle
ce qui mérite peine exemplaire, Ce Considéré il plaigno
des dits graces Messieurs, ordonne que des faits cy
dessus, circonstances, et dépendances, et autres qui
pourront être donnés par d'iceux interviendront il sera
Enquis, pour sur l'information être donné contre les
dits viroire, fauchon d'ice la peijrouliere, et la femme
de rixes qu'on suspecte tel dévot que de raison
avec despens et faire d'rien.

à Vincent
à 16 heures 1777
Fautrier Damade
capitaine

= Soit Enquis aux fins requises
= app. le 15. Juillet 1777. =

= Fautrier Damade
capitaine

15. juillet 1777.

Requête en plainte et ord.^{re}
d'enquie

Pour Bernardes flous épouse
d'Antoine Riviere facturier de
poudre au moulin royal de cette
ville.

Contre les nommées yutoira,
sanchez dite la peipoudiere, et la
femme de rivier.

Vincent.

N^o 432